

La pandémie virale liée au SARS-CoV2 provoque de graves perturbations sur le marché des spécialités pharmaceutiques, des équipements de protection individuelle, des dispositifs médicaux, des dispositifs médicaux de diagnostics in vitro et des biocides.

La pénurie de ces produits au niveau mondial a incité l'État luxembourgeois à procéder à des achats à grande échelle pour subvenir aux besoins du secteur de la santé et d'autres branches stratégiques de l'État.

Il s'ensuit une interdiction de l'exportation de ces produits à l'étranger, afin de préserver le fonctionnement des services de santé, des soins médicaux, ainsi que d'autres secteurs « critiques » de l'économie. Cette mesure n'affecte pas le mécanisme européen de solidarité, lorsqu'une demande justifiée de l'opérateur économique est validée par l'autorité compétente luxembourgeoise.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du Directeur de la santé datant du 22 mars 2020, l'exportation en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des médicaments, des équipements de protection individuelle, des dispositifs médicaux, des dispositifs médicaux de diagnostics in vitro et des produits biocides, utilisés pour la prévention, le traitement ou la lutte contre le SARS-CoV2 est interdite, à l'exception des quantités destinées à un usage personnel lors de déplacement des personnes physiques à l'étranger.

Cette décision est d'application durant toute la durée de la pandémie de SARS-CoV2 et s'adresse aux personnes physiques et morales.

La liste des produits concernés par l'interdiction d'exportation est publiée sur le portail <https://sante.public.lu>.